

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 mai 2010

Mairie de SAINT-CLAIR

L'an deux mil dix et le vingt-sept du mois de mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

ETAIENT PRESENTS : Mmes CHAPUIS C, DUMAS C, VALLA-BEGOT C, POTIN C,  
Ms GIRARD R, GRENIER J, TARDY G, SABATIER R,  
CELETTE R, SPEISSMANN J.P, MOUSTIER P, ROUX J.F,  
SAUVAYRE G, LARGERON J, MILLOT P (départ à 21 heures 10.)

SECRETAIRE DE SEANCE : Chrystel VALLA-BEGOT

Monsieur SABATIER René, Maire, préside la séance.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le compte rendu de la séance précédente dont un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du Conseil Municipal. Aucune remarque n'étant soulevée, le compte rendu du Conseil Municipal du 08 avril 2010 est adopté à l'unanimité.

## 1°/ CONVENTION ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE L'ARDECHE

Monsieur René SABATIER, Maire, explique au Conseil Municipal qu'il convient de signer une convention avec l'E.D.M.D.A. afin qu'elle effectue pour la commune des séances régulières de sensibilisation aux pratiques musicales, en faveur de l'école publique intercommunale Saint-Clair / Savas.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

## 2°/ PROJET URBAIN PARTENARIAL

### **Article 4 : Programme des équipements publics rendus nécessaires par l'opération**

#### **4.1 Equipements publics existants**

Néant

#### **4.2 Equipements publics à créer**

Par délibération du conseil municipal du 27 mai 2010 le programme des équipements publics rendus nécessaire par l'opération d'aménagement ou de construction désignée à l'article 3 de la présente, a été arrêté selon la décomposition suivante :

Nature des équipements publics	Coût HT en €	Observations
Equipements d'infrastructure		
Réseau d'eaux pluviales	8 861.50	Renforcement des canalisations
Réseau électrique	21 990.84	Renforcement du secteur. Pose d'un transformateur.
Réseau d'eau potable	20 097.50	Renforcement du secteur. Pose d'un poteau à incendie.
Terrassements	6 000.00	Elargissement du chemin de La Sagne à Combes.
Voirie (sans éclairage public)	11 000.00	Revêtement du chemin de La Sagne à Combes.
Total	67 949.84	

Sont annexés à la présente convention les devis des entreprises retenues.

## Article 5 : Part du programme des équipements publics mis à la charge de la convention de PUP

Programme des équipements Nature des équipements publics Equipements d'infrastructure	Total Coût HT en euros	A la charge du PUP Coût HT en euros	A la charge de la commune Coût HT en euros	A la charge d'autres PUP Coût HT en euros
Réseau d'eaux pluviales	8 861.50		4 734.00	4 127.50 *
Réseau électrique	21 990.84	2 748.86		19 241.98
Réseau d'eau potable	20 097.50	2 137.19	3 000.00	14 960.31
Terrassements	6 000.00	750.00		5 250.00
Voirie (sans éclairage public)	11000.00	687.50	5 500.00	4 812.50
Total	67 949.84	6 323.55	13 234.00	48 392.29

\* à la charge exclusive de CC IMMO

La répartition du coût des équipements publics mis à la charge :

- Des constructeurs et des aménageurs au titre de la convention de PUP 2 9421.67 €HT (lotissement CC IMMO) 6 323,55 € H.T. pour les 3 autres
- De la commune : 13 234.00 €HT (est exclue de cette PUP l'étude préalable à ce projet prise en compte par la mairie 13 900 €H.T.)
- D'autres PUP : 2 5294.17 €HT

Compte tenu du coût des équipements publics mis à la charge du PUP (indiqué ci-dessus), des droits à construire prévus dans le secteur (indiqué à l'article 3), cela donne à titre indicatif :

- Un montant de participation par lot à vendre ou vendu de : 6 323.55 € H.T.

### 3°/ OPERATIONS COMPTABLES

Monsieur Joël GRENIER, adjoint aux finances, indique que l'instruction n°83227 MO du 23 décembre 1983 avait précisé que le seuil au dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement était de 228,67 € T.T.C. En accord avec le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, ce seuil est désormais porté à 609,80 €, qui correspond au montant unitaire toutes taxes comprises d'une acquisition, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Cependant sur délibération expresse du Conseil Municipal jointe au mandat de paiement, un bien meuble d'un montant inférieur peut être inscrit en section d'investissement, à condition que cette acquisition revête un caractère de durabilité.

Dans cet esprit, il est proposé la prise en compte, en section d'investissement des dépenses suivantes :

- o Achat d'une table pour école – budget principal  
86,87 € HT (UGAP)
- o Achat d'une carrelante pour services techniques – budget principal  
213,21 € HT (Carrelages du Haut Vivarais)
- o Achat de patères murales pour école – budget principal  
140,49 € HT (UGAP)

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide la prise en compte, en section d'investissement, de ces dépenses.

### 4°/ TAXE CESSION DE TERRAIN

L'article 26 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement institue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

A compter du 28 septembre 2009, lorsque les éléments de référence nécessaires existent, la taxe est désormais assise sur la plus-value réalisée, égale à la différence entre le prix de cession défini à l'article 150VA du code général des impôts (C.G.I.) et le prix d'acquisition stipulé dans les actes et actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.)

Sinon elle est assise au 2/3 du prix de cession.

Le taux est fixé à 10 % de la base taxable par l'article 26 de la loi 2006-872 du 13 juillet 2006.

La taxe ne s'applique pas :

- Lorsque le prix de cession est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition.
- Aux cessions de terrains :
  - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
  - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €
  - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
  - ou pour lesquels une déclaration publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
  - ou cédés avant le 31 décembre 2007 à un organisme d'habitations à loyer modéré ou à une collectivité territoriale en vue de leur cession à un organisme HLM.

Les plafonds de revenus à ne pas dépasser pour bénéficier de l'exonération de la taxe forfaitaire sur la cession de terrains devenus constructibles sont les mêmes que ceux qui s'appliquent pour les exonérations, abattements, dégrèvement au plafonnement de la taxe d'habitation, ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré DECIDE :

- D'INSTITUER sur le territoire de la commune la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux, de terrains nus devenus constructibles

La présente délibération s'appliquera aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue. Elle devra être notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. A défaut, la taxe n'est pas due.

- D'IMPUTER la recette au budget général, fonction 01, chapitre 73, article 7381.

## **5°/ CANTINE**

La commune a demandé l'autorisation de travaux pour agrandir de 8 m<sup>2</sup> la salle communale destinée à la réception des repas en provenance de SAVAS.

## **6°/ SUBVENTION CAP TERRITOIRE**

- Cantine : 3 800 €
- Voirie : 12 470 €
- Arrêts de car : 10 450 €

## **7°/ COLLECTE POUR LA VENDEE – SOU DES ECOLES**

Le Conseil Municipal demande au Sou des Ecoles de choisir la commune de Vendée, qu'il souhaite subventionner, suite à leur collecte.

## 8°/ QUESTIONS DIVERSES

### Permis de construire

3 permis de construire sont présentés : avis favorable

Le Maire expose l'argumentaire de la DDT pour engager une révision ou une modification simplifiée ou complète du PLU.

### Mariages

4 mariages sont programmés en juin et juillet 2010 et 1 baptême républicain.

### Photocopieur

La révocation du contrat en cours et la mise d'un nouveau contrat sont à l'étude (mairie et école.)

### Réunion containers

7 juin 2010 à 14 heures 15 à SAVAS. Réflexion sur les futurs emplacements de containers semi-enterrés  
Christine POTIN, Jean-François ROUX et Robert CELETTE participeront.

### Aire de jeux

Demande d'installation d'un barbecue au jeu de boules

Demande par les adolescents d'un terrain de bi-cross

Possibilité d'installer une table de ping pong en béton.

### Fête du car le 4 juillet 2010

Gilles TARDY présente le regroupement des véhicules (moderne et ancien) qui est prévue à 9 heures à SAINT-CLAIR.  
Départ de la caravane de véhicules à 10 heures pour VANOSC.

Un arrêté sera pris pour réglementer la circulation le temps du rassemblement.

*Le prochain Conseil Municipal est fixé au 8 juillet 2010 à 20 heures 30.*

*La séance est levée à 22 heures 15.*